

## ***Directives concernant l'indépendance (Etat au 5 décembre 2014)***

*Afin de garantir l'indépendance, le Tribunal fédéral des brevets entend suivre la jurisprudence et les directives ci-après, étant précisé qu'il procédera en fonction du cas d'espèce.*

### **Section 1: Dispositions générales**

#### **Art. 1**           Objet

<sup>1</sup> Les présentes directives ont pour but de garantir l'indépendance des magistrats et fonctionnaires judiciaires du Tribunal fédéral des brevets dans l'exercice de leurs attributions judiciaires.

<sup>2</sup> Les articles 47–51 CPC, les articles 10–12 LTFB et l'article 28 LTFB demeurent réservés.

#### **Art. 2**           Principe

<sup>1</sup> Les magistrats et fonctionnaires judiciaires sont indépendants des parties à partir du moment où ils sont saisis d'une cause et jusqu'à la fin de la procédure.

<sup>2</sup> L'indépendance ou l'impartialité requise pour statuer dans une cause devant le Tribunal fédéral des brevets n'est pas compromise au seul motif de la représentation professionnelle de tiers dans d'autres causes devant le Tribunal fédéral des brevets par le magistrat ou fonctionnaire judiciaire à titre accessoire (suppléant) appelé à statuer.

<sup>3</sup> Pendant la durée de leurs fonctions, les membres ordinaires de la direction du Tribunal ne peuvent pas représenter de parties dans des procédures devant le Tribunal fédéral des brevets.

### **Section 2: Motifs de récusation et déclaration**

#### **Art. 3**           Motifs généraux de récusation et déclaration

<sup>1</sup> Un magistrat ou fonctionnaire judiciaire se récusé, s'il estime que, en raison d'informations en sa possession ou obtenues par les soumissions des parties, un motif de récusation selon l'art. 47 al. 1 CPC ou un motif spécial de récusation selon l'art. 4 est réalisé.

<sup>2</sup> Un magistrat ou fonctionnaire judiciaire n'est pas appelé à statuer dans une cause si un motif de récusation selon l'alinéa 1 est réalisé.

<sup>3</sup> Un motif de récusation selon l'alinéa 1 n'est pas considéré comme réalisé si, en connaissance des faits correspondants, les parties ne refusent pas expressément la nomination ou la participation ultérieure du magistrat ou fonctionnaire judiciaire à la procédure.

#### **Art. 4**   Motifs spéciaux de récusation

Un magistrat ou fonctionnaire judiciaire se récusé notamment pour les motifs suivants en raison d'un intérêt personnel dans la cause au sens de l'art. 47 al. 1 lit. a CPC, d'une activité dans la même cause à un autre titre au sens de l'art. 47 al. 1 lit. b CPC, ou d'une activité dans une autre cause au sens de l'art. 47 al. 1 lit. f CPC:

- a. Le magistrat ou fonctionnaire judiciaire est ou était au cours de la dernière année organe ou collaborateur d'une partie, ou lui-même ou l'entreprise pour laquelle il travaille en dehors du Tribunal fédéral des brevets exerce ou exerçait une quelconque influence sur une partie au procès ou possède une participation financière notable ou possède d'autres intérêts à une partie au procès, à une entreprise étroitement liée à elle ou à l'issue du litige.
- b. Le magistrat ou fonctionnaire judiciaire, ou l'entreprise pour laquelle il travaille, conseille ou conseillait une partie ou un tiers quant à l'objet du litige ou il exerçait à titre d'organe ou de collaborateur d'une partie ou d'un tiers une quelconque influence sur l'objet du litige.
- c. Le magistrat ou fonctionnaire judiciaire, ou l'entreprise pour laquelle il travaille, conseille ou conseillait régulièrement ou au cours de la dernière année une partie au procès dans une autre affaire.
- d. Le magistrat ou fonctionnaire judiciaire, ou l'entreprise pour laquelle il travaille, conseille ou conseillait régulièrement ou au cours de la dernière année un tiers dans une autre affaire l'opposant à une partie au procès.
- e. Le magistrat ou fonctionnaire judiciaire a publiquement exprimé son avis quant à l'objet du litige, soit par écrit, soit oralement, soit d'une autre manière; les avis généraux et publications juridiques ou techniques sans lien immédiat avec l'objet du litige ne sont pas pris en considération.
- f. Le magistrat ou fonctionnaire judiciaire, ou l'entreprise pour laquelle il travaille, assume ou assumait un rôle administratif destiné à offrir une adresse de notification pour le brevet objet du litige.
- g. Le magistrat ou fonctionnaire judiciaire, ou l'entreprise pour laquelle il travaille, est ou était régulièrement ou au cours de la dernière année directement mandaté par une partie au procès pour offrir une adresse de notification et pour maintenir en vigueur ses droits de protection.

#### **Art. 5**           Conseil aux tiers dans le domaine technique de l'objet du litige

Le conseil aux tiers dans le domaine technique de l'objet du litige ne constitue pas un motif de récusation au sens de l'art. 4 al. 1.

### Section 3: Procédure de récusation

#### Art. 6 Procédure générale de récusation

La procédure de récusation est régie par les art. 48–51 CPC ainsi que les art. 7–9.

#### Art. 7 Obligation de déclarer

<sup>1</sup> Tout magistrat ou fonctionnaire judiciaire communique sans délai à la direction du Tribunal un motif de récusation possible au sens de l'art. 47 al. 1 CPC et se récuse de son propre chef s'il estime que le motif est réalisé. En cas de doute, la direction du Tribunal doit être informée.

<sup>2</sup> Lorsqu'il évalue s'il doit communiquer un motif selon l'alinéa 1, le magistrat ou fonctionnaire judiciaire ne tient pas compte de l'avancement de la procédure.

<sup>3</sup> Si, en application de l'alinéa 1, le magistrat ou fonctionnaire judiciaire fait état d'un motif de récusation possible mais ne se récuse pas de son propre chef, la direction du Tribunal examine ce motif après audition des parties.

#### Art. 8 Demande de récusation et renonciation à invoquer le motif

<sup>1</sup> Une partie qui entend récuser un magistrat ou fonctionnaire judiciaire en fait la demande au Tribunal fédéral des brevets dans les 10 jours dès qu'elle a eu connaissance de faits qui représentent à son avis un motif de récusation au sens de l'art. 47 al. 1 CPC. Elle doit rendre vraisemblable les faits qui motivent sa demande. Le magistrat ou fonctionnaire judiciaire concerné est invité à se prononcer sur cette demande.

<sup>2</sup> Si un motif selon l'alinéa 1 n'est pas invoqué dans le délai fixé à l'alinéa 1, il ne peut plus l'être au cours de la procédure.

#### Art. 9 Décision sur le motif de récusation

La direction du Tribunal statue sur l'existence d'un motif de récusation en l'absence du magistrat ou fonctionnaire judiciaire concerné.

### Section 4: Représentation après la fin de la procédure

#### Art. 10

Un magistrat ou fonctionnaire judiciaire n'est autorisé à conseiller une partie au procès qu'un an au plus tôt après la fin du litige, y compris la fin d'une éventuelle procédure de recours.

Au nom du Tribunal fédéral des brevets

Le président: Dieter Brändle

La première greffière: Susanne Anderhalden